

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Réglementation du commerce

STOCKS

- 1 Le présent document a été soumis par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité permanent.
2. À sa 19^e session (CoP19 ; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté le texte révisé de sa décision de la CoP17 sur les *Stocks*, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat

17.170 (Rev. CoP19) *Le Comité permanent examine, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il examine la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, ainsi que les travaux menés au cours des précédentes périodes intersessions, et rend compte de ses conclusions et recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

Travaux intersessions précédents

3. Pour aider le Comité permanent à examiner les travaux réalisés durant les périodes intersessions précédentes, le Secrétariat propose ci-dessous un bref résumé. Sur la base du document [CoP17 Doc. 47](#), la Conférence des Parties, à sa 17^e session, a adopté une décision chargeant le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, d'examiner les dispositions en vigueur, convenues par les Parties, concernant le contrôle des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations, à sa 18^e session. Pour mettre en œuvre cette décision, le Comité permanent a établi, à sa 69^e session (Genève, novembre 2017), un groupe de travail intersessions sur les stocks auquel il a confié le cahier des charges suivant :

Avec l'aide du Secrétariat, le groupe de travail poursuivra les objectifs suivants :

- a) *examiner les dispositions existantes, convenues par les Parties et concernant les contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, figurant en annexe du document SC69 Doc. 43 ;*
- b) *définir les objectifs de la CITES en matière de conservation et de lutte contre la fraude s'agissant de la gestion des stocks gouvernementaux et des stocks privés de spécimens ;*
- c) *proposer des définitions pour les termes « stock » et « stockpile » en anglais ;*
- d) *consulter les Parties touchées par les mesures mentionnées à l'annexe 2 du document SC69 Doc. 43, en leur envoyant une notification pour leur demander des informations sur les ressources qu'elles utilisent pour mettre en œuvre ces résolutions et décisions et sur les difficultés majeures auxquelles elles se heurtent pour conserver ces stocks et, en s'appuyant sur ces informations, réfléchir aux conséquences en termes de ressources pour les Parties et le Secrétariat ;*

- e) *consulter les Parties, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du commerce, des musées, des représentants compétents du secteur privé et tout autre spécialiste technique afin de recenser les meilleures pratiques en matière de systèmes de gestion rigoureuse des stocks, d'identification de spécimens (âge et origine), d'inventaire, de prévention de la corruption, et d'utilisation/destruction, en attachant une attention particulière au rapport coût-efficacité nécessaire pour les pays en développement ;*
 - f) *étudier les répercussions sur le plan juridique de toute vente par une Partie de spécimens confisqués ;*
 - g) *envisager différentes solutions en matière de gestion de stocks de spécimens légalement acquis et de stocks de spécimens confisqués, et réfléchir à la manière différente de traiter les stocks contenant des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III ; et*
 - h) *sur la base des discussions de la 69^e session du Comité permanent, et des résultats des paragraphes a) à g) ci-dessus, présenter des conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent.*
4. Le groupe de travail intersessions, présidé par Israël, a rendu compte à la 70^e session du Comité permanent, dans le document [SC70 Doc. 41](#), des discussions et des conclusions générales concernant chaque aspect du cahier des charges. Dans son rapport, le groupe de travail note que « *Malgré ces conclusions générales, le groupe de travail est divisé, en particulier en ce qui concerne l'énoncé particulier de toute recommandation fondée sur ces conclusions. En conséquence, nous demandons au Comité permanent de proposer la décision ci-dessous à la CoP18, demandant la prolongation du mandat du groupe de travail jusqu'à la CoP19.* »
5. Sur la base de cette requête, le Comité permanent a soumis une recommandation à la 18^e session en vue de poursuivre les travaux (voir document [CoP18 Doc. 51](#)). À la CoP18 (Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté une décision révisée, la décision 17.170 (Rev. CoP18) dont le libellé était semblable à celui qui avait été adopté par la CoP17. Pour aider le Comité dans ses délibérations, le Secrétariat avait préparé une vue d'ensemble des résolutions et décisions concernant les stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, figurant dans le document [SC73 Doc. 21](#). Le Secrétariat résumait également les discussions précédentes et suggérait que le Comité permanent rétablisse un groupe de travail intersessions pour poursuivre la mise en œuvre de la décision. Donnant suite à cette suggestion, le Comité permanent à sa 73^e session (en ligne, mai 2021) a reconduit le groupe de travail intersessions auquel il a confié le cahier des charges suivant :
- a) *examiner les dispositions existantes, convenues par les Parties et concernant les contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, figurant dans le paragraphe 7 du document SC73 Doc. 21 ;*
 - b) *identifier les objectifs de conservation et d'application de la CITES à la gestion des stocks de spécimens ;*
 - c) *suggérer des définitions de « stock » [et « stockpile » en anglais] ; et*
 - d) *faire rapport au Comité permanent à sa 74^e session.*
6. Le groupe de travail, présidé par le Canada, a fait rapport sur ses discussions à la 74^e session du Comité permanent (SC74 ; Lyon, mars 2022) dans le document [SC74 Doc. 60](#). Il y présente ses perspectives sur les difficultés de mise en œuvre des dispositions CITES sur les stocks ; sur les objectifs fondamentaux en matière de conservation et de lutte contre la fraude qui devraient régir la gestion des stocks ; et sur la nécessité de définir – et la définition possible – les termes « stock » et « stockpile », en anglais (traduits l'un et l'autre par « stock » en français).
7. Dans son examen des dispositions existantes, le groupe de travail détermine que le coût financier du maintien de la sécurité et de l'intégrité des stocks pose un immense défi. En effet, certaines dispositions en vigueur semblent encourager la conservation et la gestion des stocks plutôt que leur destruction.
8. Concernant le paragraphe b) du mandat, le groupe de travail souligne qu'un des objectifs fondamentaux des dispositions relatives aux stocks est de garantir la sécurité et la gestion des stocks existants de telle manière que les spécimens ne puissent se retrouver dans le commerce illégal. Le groupe fait également observer qu'il serait utile de mettre davantage l'accent sur la production et l'utilisation d'orientations pour la

mise en œuvre de contrôles des stocks. Concernant la partie c) du mandat, qui a trait aux définitions de « stock » et « stockpile », le groupe de travail n'a pu parvenir à aucune conclusion concertée.

9. Globalement, le groupe de travail n'a pas été en mesure d'achever les tâches qui lui avaient été confiées dans le cahier des charges et a recommandé que le Comité permanent demande au Secrétariat de réviser la décision 17.170 (Rev. CoP18) et propose son adoption à la CoP19.
10. Le Comité prend note du rapport et décide de demander à la Conférence des Parties à sa 19^e session (voir compte rendu résumé [SC74 SR](#)) de proroger le mandat du groupe. À la CoP19, la Présidente du Comité permanent a rendu compte des travaux entrepris par le Comité dans le document [CoP19 Doc. 9.1.1](#) et la Conférence a adopté la décision révisée, proposée comme mentionné plus haut.

Dispositions existantes convenues par les Parties et concernant les contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES

11. Pour que le Comité permanent puisse avoir une vue d'ensemble des résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties relatives à des espèces particulières et comprenant des dispositions relatives aux stocks (en ordre taxonomique), les sous-paragraphes ci-dessous résument les dispositions. Dans la mesure du possible, les documents faisant rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions sont mentionnés.

a) Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)

Dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, la Conférence des Parties recommande que toutes les Parties et non-Parties possédant sur leur territoire des stocks de parties et de matériel brut d'antilope du Tibet adoptent un système d'enregistrement et prennent des mesures au niveau national pour empêcher la remise de ces stocks sur le marché.

Mise en œuvre : Le document [SC74 Doc. 76](#) sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17) soumis à la 74^e session du Comité permanent contient le dernier rapport du Secrétariat sur les mesures prises par les Parties au niveau national pour empêcher que les stocks de parties et de matériel brut d'antilope du Tibet ne soient remis sur le marché. Un rapport actualisé est fourni à la présente session, dans le document SC77 Doc. 44.

b) Saïga (*Saiga spp.*)

Dans la décision 19.213, les États de l'aire de répartition du saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties de saïga, y compris l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat. La décision 19.214 donne instruction au Secrétariat de consulter les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; d'examiner les processus et les pratiques ; et de fournir une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ; et à faire rapport sur cette question au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

Mise en œuvre : La mise en œuvre de cette décision se poursuit ; voir document SC77 Doc. 65.

c) Vigogne (*Vicugna vicugna*)

La résolution Conf. 18.8, *Conservation de la vigogne (*Vicugna vicugna*) et commerce de sa fibre et de ses produits*, prie instamment toutes les Parties qui commercialisent la fibre de vigogne, d'identifier et d'enregistrer les volumes existants de fibre de vigogne, dans le but de mettre en place une traçabilité et un contrôle de la fibre permettant d'éviter que des spécimens illégaux ne soient mis sur les marchés légaux.

Mise en œuvre : Actuellement, le Secrétariat n'a aucune information concernant la mise en œuvre de cette disposition par les Parties qui commercialisent la fibre de vigogne.

d) Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

Dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles il existe des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas de spécimens pré-Convention, sont priées de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, si possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives.

Mise en œuvre : Voir le document SC77 Doc. 41.1 sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) et le document SC77 Doc. 41.2 sur les Grands félins d'Asie en captivité.

e) Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

Dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, la Conférence des Parties prie instamment toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat. Le Secrétariat a, en conséquence, préparé un [modèle](#) pour la soumission de ces informations. La résolution donne instruction au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe, de commander aux Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (CSE/UICN), ainsi qu'à TRAFFIC, de préparer et soumettre au Secrétariat, un rapport portant, notamment, sur les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks. Le Secrétariat est chargé de communiquer une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans son rapport. Le Secrétariat doit communiquer le rapport à chaque session de la Conférence des Parties et formuler, sur la base du rapport, des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant.

Mise en œuvre : Voir document [CoP19 Doc. 75 \(Rev. 1\)](#).

f) Pangolins (*Manis* spp.)

La résolution 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce de pangolins*, encourage les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à adopter des dispositions urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est déjà fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser et surveiller ces stocks, et à informer le Secrétariat du niveau des stocks chaque année, en indiquant le type et le nombre de spécimens, les espèces, la source des spécimens, les mesures de gestion et les raisons de tout changement significatif dans les stocks par rapport à l'année précédente. La décision 19.202 encourage les Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins à prendre des mesures urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme le demande le paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce de pangolins*, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision. Le Secrétariat est chargé de faire rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.202, avec toute recommandation éventuelle.

Mise en œuvre : Le Secrétariat note que les dispositions de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19) mentionnées ci-dessus sont récentes : elles ont, en effet, été adoptées au moment de la révision de la résolution à la CoP19. Le Secrétariat fera rapport sur la mise en œuvre de cette résolution à la 78^e session du Comité permanent, conformément à la décision 19.203, paragraphe f).

g) Éléphants (Elephantidae spp)

i) Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, la Conférence des Parties prie instamment les Parties de mettre en place des procédures d'enregistrement et d'inspection pour permettre le suivi du mouvement de l'ivoire au niveau national, notamment au moyen de contrôles obligatoires du commerce pour l'ivoire brut et de systèmes complets et notoirement efficaces d'inventaire, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé.

ii) Plus particulièrement, le paragraphe 7 e) de la résolution prie instamment les Parties de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants

se trouvant sur leur territoire et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant : le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution ; la source de l'ivoire ; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente. Le Secrétariat a préparé un [modèle](#) pour la soumission de ces informations. Dans la décision 18.184 (Rev. CoP19), le Secrétariat publie annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, ventilés au niveau régional et non par pays, y compris le volume total des stocks d'ivoire, par poids. Les [données résumées](#) de 2022, déclarées avant le 28 février 2023, sont disponibles sur le site Web de la CITES.

- iii) Dans la décision 19.157, le Secrétariat est chargé de compiler les commentaires des Parties sur les outils de gestion disponibles, ainsi que sur les nouvelles techniques et technologies liées à l'un des éléments mentionnés dans le document « Orientations pratiques pour la gestion des stocks d'ivoire » et soumet au Comité permanent des recommandations concernant l'intégration de nouvelles informations dans les documents d'orientation ou dans tout autre document mentionné dans les documents d'orientation.
- iv) Les décisions 18.184 (Rev. CoP19) et 18.185 (Rev. CoP19) chargent le Comité permanent d'examiner le rapport et les recommandations du Secrétariat sur les Parties n'ayant pas fourni d'informations sur les stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et les stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés et de déterminer si d'autres mesures sont nécessaires.

Mise en œuvre : Voir document SC77 Doc. 63.1 sur *la Mise en œuvre de la résolution 10.10 (Rev. CoP19)* et les décisions connexes ainsi que le document SC77 Doc. 51 sur les *Stocks (ivoire d'éléphant)*.

h) Pythons (Boidae spp.)

La résolution Conf. 17.12, *La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents*, encourage les États Parties de l'aire de répartition et consommateurs à tester et envisager l'introduction de méthodes innovantes de traçabilité pour les peaux de serpents. Elle recommande aux Parties, avant de mettre en œuvre un système de traçabilité des peaux de pythons, de dresser un inventaire de ces peaux, de les étiqueter et de communiquer l'information au Secrétariat à titre de référence. L'inventaire des stocks d'origine devrait contenir des informations sur les espèces concernées, le stade de préparation des peaux (croûte, peau séchée, etc.), les quantités et numéros d'étiquettes correspondants et l'année de prélèvement des peaux qui entrent dans les stocks. La méthode d'étiquetage utilisée devrait faire la distinction entre les peaux des stocks d'origine et les peaux prélevées ultérieurement.

Mise en œuvre : En ce moment, le Secrétariat n'a aucune information sur la mise en œuvre, par les Parties, de méthodes d'étiquetage en mesure de faire la distinction entre les peaux des stocks d'origine et les peaux prélevées ultérieurement.

i) Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

- i) Conformément à leur législation nationale, les Parties sont encouragées, dans la décision 19.222, à fournir un bref rapport au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES, entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant. Le Secrétariat est aussi chargé d'envoyer une notification aux Parties pour les inviter à fournir un résumé de leurs activités concernant l'enregistrement des stocks de parties et produits de requins commercialisés et/ou pré-Convention pour les espèces d'elasmobranches de l'Annexe II de la CITES et contrôlant l'entrée de ces stocks sur le marché.

Mise en œuvre : Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2023/027 le 16 mars 2023 sollicitant cette information. Des réponses ont été reçues des Parties suivantes : Bangladesh, Brésil, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Indonésie, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Panama, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Union européenne, et se trouvent dans l'[annexe 2](#) du document AC32 Doc. 37.

- ii) Dans la décision 19.226, le Comité permanent est chargé d'élaborer de nouvelles orientations ou d'identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II, et le Secrétariat reçoit l'instruction de communiquer ces orientations aux Parties, dans la décision 19.224, paragraphe d).

Mise en œuvre : À sa 75^e session, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur les requins et les raies. Le mandat de ce groupe de travail comprend l'examen de cette décision.

j) Tortues marines

La résolution Conf. 19.5, *Conservation et commerce des tortues marines*, contient des lignes directrices pour évaluer les propositions relatives à l'élevage en ranch des tortues marines, soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*, figurant dans l'annexe de la résolution, et les mesures à prendre concernant les contrôles du commerce. Les Parties présentant les propositions doivent, entre autres, effectuer l'enregistrement de tout stock de parties et produits de tortues marines détenu sur leur territoire et instaurer des systèmes de marquage et de contrôle, afin que ces produits se distinguent facilement d'articles similaires provenant d'élevages en ranch agréés. En outre, les pays d'importation doivent fournir des documents sur les mesures prises pour contrôler les stocks existants de ces spécimens.

Mise en œuvre : Cette résolution n'a été adoptée que récemment et aucune information n'est encore disponible sur la mise en œuvre de cette disposition.

k) Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

Dans la décision 19.71, Madagascar est prié de renforcer la gestion des stocks de bois de toutes les espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* à Madagascar (y compris au moyen de systèmes de contrôle et de traçabilité) ; de demander une aide financière et une assistance technique en conséquence ; et de soumettre au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois et des informations sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen et orientations complémentaires du Comité permanent.

Mise en œuvre : Voir document SC77 Doc. 33.12.

l) Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*)

Dans la décision 19.251, les Parties, et en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*, sont invitées à envisager d'enregistrer les stocks de *Paubrasilia echinata*, le cas échéant ; et le Secrétariat est chargé de préparer un rapport sur la mise en œuvre de la décision 19.251 et de soumettre toute recommandation résultante au Comité permanent.

Mise en œuvre : Voir document SC77 Doc. 6.

Discussion

12. D'après cet examen et les travaux menés durant les précédentes périodes intersessions, il semblerait qu'il y ait une compréhension commune du fait que l'objectif fondamental des dispositions relatives aux stocks est de garantir que les stocks existants soient sécurisés et gérés de telle manière que les spécimens ne puissent pas entrer dans le commerce illégal, indépendamment, semble-t-il, de l'origine des spécimens et du but du stockage ou de la destination ultime ou de la destruction des spécimens. Du point de vue de la mise en œuvre des dispositions relatives aux stocks et de leur incidence sur les ressources, il semble aussi que l'on s'accorde à penser que l'une des plus grandes difficultés provient du coût financier du maintien de la sécurité et de l'intégrité des stocks. À cet égard, concernant les spécimens commercialisés illégalement et confisqués, les Parties sont encouragées à mettre en œuvre le paragraphe 5 a) de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et à prendre des dispositions législatives exigeant que l'importateur et/ou le transporteur qui viole la Convention assume le coût de la confiscation, du gardiennage, de l'entreposage, de la destruction ou d'autres utilisations.

13. Le Comité permanent est invité à examiner ce bref résumé des travaux réalisés durant les sessions précédentes et à accorder son attention aux aspects qui n'ont pas encore été totalement couverts, à savoir, notamment, la question de la proposition d'une définition des termes anglais « stocks » et « stockpiles » (tous deux traduits par le terme « stock(s) » en français) ainsi que l'élaboration d'orientations supplémentaires relatives à la gestion et au contrôle des stocks.

Définition de « stocks/stockpiles »

14. Concernant une définition CITES possible des termes anglais « stocks/stockpiles », il serait utile que les Parties aient une compréhension commune de ces termes, pour savoir si elles sont censées appliquer les dispositions mentionnées ci-dessus concernant les stocks de certaines espèces. Une revue des dispositions du paragraphe 11 ci-dessus permet d'observer que les Parties semblent avoir utilisé les deux mots « stocks » et « stockpiles » de manière interchangeable dans les résolutions et décisions – et parfois même pour une même espèce (éléphant) :

« Stocks » utilisé dans le contexte des espèces suivantes	« Stockpiles » utilisé dans le contexte des espèces suivantes
Antilope du Tibet [sous-paragraphe a)]	Saïga [sous-paragraphe b)]
Éléphant [sous-paragraphe g)]	Éléphant [sous-paragraphe g)]
Rhinocéros [sous-paragraphe e)]	Pythons [sous-paragraphe h)]
Pangolins [sous-paragraphe f)]	Requins et raies [sous-paragraphe i)]
Tigres et autres grands félins d'Asie [sous-paragraphe d)]	Tortues marines [sous-paragraphe j)]
	Ébènes, palissandres et bois de rose malgaches [sous-paragraphe k)]
	Bois-brésil [sous-paragraphe l)]

15. Concernant les fibres de vigogne, le mot « volumes » a été utilisé [sous-paragraphe c)] – plutôt que « stocks » ou « stockpiles » – et dans le contexte d'espèces d'arbres, seul le terme « stockpiles » est utilisé. Sur la base des discussions précédentes du Comité permanent et de ses groupes de travail et pour tenter de faire en sorte que les Parties aient la même compréhension des termes, le Secrétariat souhaite proposer les considérations suivantes :

- a) une seule définition pour les deux termes semble souhaitable ;
- b) la définition devrait être simple et suffisamment générale pour couvrir toutes les dispositions existantes ;
- c) elle ne devrait contenir aucun critère détaillé ;
- d) toutes les tailles de « stocks/stockpiles » doivent être couvertes ; et
- e) elle ne doit pas faire référence au but ou à l'origine des « stocks/stockpiles ».

16. Fort de ces considérations, le Comité permanent pourrait souhaiter examiner la définition suivante de « stocks/stockpiles » :

Stocks, stockpiles : Dans le contexte de la CITES, les termes « stocks » et « stockpiles » sont utilisés de manière interchangeable pour tout volume ou nombre de spécimens morts accumulés d'espèces inscrites à la CITES, détenus temporairement par des entités publiques ou privées.

17. Cette définition suggérée ne s'appliquerait pas aux « stocks » que l'on trouve dans la nature, comme les stocks halieutiques qui ne peuvent être considérés comme étant « détenus ». Le terme « temporairement » est utilisé pour exclure les collections permanentes des musées, des institutions scientifiques ou des particuliers. « Spécimens morts ... accumulés » est le terme utilisé au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) et indique ici qu'il ne peut y avoir de « stock » que s'il y a eu un effort ou une activité visant à rassembler les spécimens dans un site ou plus, quelle que soit la taille ou l'origine de ce « stock ». Il semble en outre qu'il y ait une compréhension commune du fait que les termes « stocks/stockpiles » ne sont utilisés que dans le contexte de spécimens morts car ils n'ont jamais été utilisés, à ce jour, pour des spécimens vivants. Toutefois, les stocks (stocks/stockpiles) peuvent être de nature périssable. Pour être aussi générale que possible, la définition proposée comprend aussi les stocks (stocks/stockpiles) détenus

par des entités privées ; il est noté que bien des dispositions existantes font référence à des stocks (stocks/stockpiles) ou des volumes existants dans la juridiction d'une Partie sans faire de distinction relative à l'entité qui détient ou possède les spécimens.

Orientations relatives à la gestion et au contrôle des stocks

18. D'un point de vue pratique, pour aider les Parties à gérer et contrôler les « stocks » de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, il serait peut-être utile de fournir des orientations sur la gestion et le contrôle des stocks et sur les méthodes permettant d'empêcher les spécimens d'entrer dans le commerce illégal. La production d'orientations pratiques sur l'utilisation des stocks pour la criminalistique, les inventaires, la maintenance, le suivi, la sécurité et l'élimination ou la destruction des stocks, élaborées par des spécialistes des Parties et des observateurs serait également utile à la gestion des stocks.
19. On trouve des orientations relatives aux marchandises non périssables, y compris l'ivoire d'éléphant, les écailles de pangolin et la corne de rhinocéros dans les [Orientations pratiques](#) convenues à la 74^e session du Comité permanent (voir document d'information [CoP18 Inf. 72](#), *Ensuring Effective Stockpile Management: A Guidance Document*, en anglais seulement). Le document fournit des orientations pratiques sur les préconditions d'une gestion efficace des stocks, y compris une liste de références simple permettant d'évaluer l'état de la gestion des stocks au niveau national ; ainsi que des orientations sur la conduite d'un inventaire des stocks ou d'un audit de cet inventaire. Enfin, il contient des orientations de base sur la sécurité et l'entreposage. Comme mentionné plus haut, les Parties sont encouragées à utiliser ces orientations et à fournir des commentaires au Secrétariat sur toute expérience ainsi que sur de nouvelles techniques et méthodologies. Le document d'orientation lui-même existe en anglais et en [français](#) (Pour une gestion efficace des stocks : Document d'orientation) et dans plusieurs langues non officielles de la CITES également. Ces orientations peuvent facilement être appliquées aux stocks de cornes de saïga et serviront de base pour l'appui du Secrétariat aux Parties dans le cadre de la décision 19.214. Le Secrétariat souhaiterait recevoir des commentaires sur l'utilisation des orientations concernant les stocks d'autres espèces.
20. Les orientations ne sont pas conçues pour la gestion pratique et sûre des stocks de bois d'espèces d'arbres ou d'autres espèces de plantes et aucune autre orientation de ce type n'a été élaborée dans le contexte de la CITES. Il semble toutefois que des orientations seraient nécessaires, tant du point de vue des spécimens confisqués que des spécimens pré-Convention, en particulier depuis l'inscription de quelque 500 espèces d'arbres à l'Annexe II, à l'occasion de la CoP19, parfois avec une date d'application retardée. Le Comité permanent peut souhaiter examiner si les orientations mentionnées ci-dessus peuvent être adaptées pour couvrir les stocks de bois ou s'il serait bon d'élaborer de nouvelles orientations sur ces stocks.
21. Il est également rappelé que la CoP19 a chargé le Comité permanent d'élaborer de nouvelles orientations ou d'identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et de produits de requins, en particulier de spécimens capturés avant l'inscription des espèces concernées à l'Annexe II et a donné instruction au Secrétariat de communiquer ces orientations aux Parties.
22. Enfin, dans ce contexte, il convient de noter, en examinant la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, que mandat a été donné au Comité permanent, dans la décision 19.66, paragraphe c), d'envisager l'ajout, dans la résolution, d'orientations relatives à la gestion des stocks. Le groupe de travail intersessions sur *l'Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19)*, établi par le Comité permanent à sa 76^e session, continue d'étudier la question, comme indiqué dans le rapport du groupe de travail à la présente session (voir document SC77 Doc. 38).

Conclusions et recommandations

23. Le Comité permanent est invité à :
 - a) examiner les travaux réalisés lors de périodes intersessions précédentes, comme résumé dans les paragraphes 3 à 10 ci-dessus ;
 - b) prendre note de l'examen des dispositions existantes sur les stocks dans les résolutions et décisions et de l'information sur leur mise en œuvre contenues dans le paragraphe 11 ci-dessus ;
 - c) examiner la définition suggérée pour les termes « stocks/stockpiles » en anglais, contenue dans le paragraphe 16 du présent document et décider d'une définition pour aider les Parties dans leur mise en œuvre ;

- d) encourager les Parties à utiliser les [Orientations pratiques](#) et le document [Pour une gestion efficace des stocks : Document d'orientation](#), si nécessaire, pour la gestion des stocks de cornes de rhinocéros, d'ivoire d'éléphant, d'écaillés de pangolin et de cornes de saïga ainsi que les stocks d'autres espèces auxquelles les orientations peuvent être appliquées et fournir des commentaires au Secrétariat sur l'utilisation des orientations ; et
- e) examiner si des orientations supplémentaires sur la gestion et le contrôle des stocks de bois d'espèces d'arbres sont nécessaires et, le cas échéant, élaborer ces orientations avec l'aide du Secrétariat CITES.